

**DANS L'AFFAIRE  
D'UN ARBITRAGE EN VERTU DES RÈGLES DICTÉES PAR  
LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL  
INTERNATIONAL**

**SERGUEÏ VIKTOROVITCH POUGATCHEV**

**Requérant**

**versus**

**LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Défendeur**

---

**NOTIFICATION D'ARBITRAGE**

---

Edward G. Kehoe  
Caline Mouawad  
Viren Mascarenhas  
Jessica Beess und Chrostin

**King & Spalding LLP**

**Conseiller juridique du Requérant**

le 21 septembre 2015

## Table de matières

I. INTRODUCTION .....	1
II. LES PARTIES.....	1
A. Requérant.....	1
B. Défendeur.....	2
III. CONTEXTE FACTUEL .....	3
A. Sommaire.....	4
B. Le Projet de la Place Rouge .....	6
C. Les Chantiers navals .....	9
D. Investissement dans EPC .....	20
E. Les Terrains .....	23
F. Dommages dans le cas d'autres Investissements Significatifs .....	25
IV. JURISDICTION .....	26
A. M. Pougatchev est un Investisseur protégé par le TBI France-Russie .....	27
B. Les actifs de M. Pougatchev en cause dans cette affaire sont des « Investissements » aux termes du TBI France-Russie .....	27
V. LE DÉFENDEUR A VIOLÉ SES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TBI CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE ET DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER .....	28
A. Le Défendeur a confisqué les avoirs du Requérant sans lui verser de compensation, en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier.....	28
B. Le Défendeur a violé son obligation d'accorder au Requérant un traitement juste et équitable conformément au Traité et au droit international coutumier.....	30
C. Le Défendeur a omis de donner au Requérant la pleine protection et sécurité en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier.....	31
D. Le Défendeur a commis un déni de justice vis-à-vis du Requérant en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier.....	31
E. Le Défendeur doit assurer au Requérant une protection proportionnelle à celle prévue par la clause de la nation la plus favorisée du TBI France-Russie.....	32
VI. NOTIFICATION ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉLAIS .....	33
VII. NOMBRE D'ARBITRES ET NOMINATION DES ARBITRES .....	33
VIII. LIEU DE L'ARBITRAGE .....	34
IX. LANGUE DE L'ARBITRAGE .....	34
X. ADMINISTRATION DE L'AFFAIRE .....	34
XI. DEMANDE DE REDRESSEMENT .....	34

## **I. INTRODUCTION**

1. Sergueï Viktorovitch Pougatchev un citoyen de la République française (ci-après dénommé « le Requéranant »), signifie par la présente la notification de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage en vertu du Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 1976 (ci-après dénommé le « Règlement de la CNUDCI ») contre la Fédération de Russie (ci-après dénommée la « Russie » ou « le Défendeur »), conformément à l'article 7 du Traité conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques portant sur la promotion et la protection des investissements (ci-après dénommé le « TBI France-Russie » ou le « Traité ») du 4 juillet 1989 et qui est entré en vigueur le 18 juillet 1991 (ci-joint). M. Pougatchev a dûment autorisé le soussigné à initier et poursuivre la procédure d'arbitrage en son nom contre la Russie en vertu du Traité.

2. Le requérant, M. Pougatchev, est un homme d'affaires et personnalité publique, qui est connu personnellement de Vladimir Poutine et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement russe. Depuis 2009, la Fédération de Russie a ciblé M. Pougatchev et a effectué des démarches concertées visant à dépouiller M. Pougatchev de ses investissements en Russie, dont la valeur s'élève à plusieurs milliards de dollars, et cela sans aucune compensation, en violation des droits qu'assurent à M. Pougatchev le Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) conclu entre la Russie et la France et le droit international. Par le biais de ses différents organes et branches, y compris le pouvoir judiciaire, la Fédération de Russie a violé les droits de M. Pougatchev et ceux relatifs à ses investissements, en saisissant tout simplement plusieurs de ses investissements sans aucune compensation, la Russie a également contraint M. Pougatchev à conclure des transactions à des conditions défavorables, menacé la sécurité et le bien-être de M. Pougatchev et de sa famille, et entamé des procédures pénales infondées contre lui.

3. La persécution systématique et multiforme de M. Pougatchev par la Russie viole les obligations de la Russie découlant du TBI France-Russie, ainsi que du droit international. À travers cette procédure d'arbitrage, le Requéranant cherche, entre autres, à obtenir des dommages et intérêts pour compenser pleinement M. Pougatchev pour les violations par la Russie de ses obligations découlant du Traité, d'un montant de pas moins de 12 milliards de dollars américains.

## **II. LES PARTIES**

### **A. Requéranant**

4. Le Requéranant est un citoyen français, conformément à la loi en vigueur dans la République française.

5. M. Pougatchev sera représenté dans le cadre de la procédure d'arbitrage par King & Spalding LLP. Toute communication à l'intention de M. Pougatchev devrait être adressée à :

Edward G. Kehoe  
Caline Mouawad  
Viren Mascarenhas  
Jessica Beess und Chrostin  
King & Spalding LLP  
1185 Avenue of the Americas  
34th Floor  
New York, New York 10036  
États-Unis  
Tél : +1 212 556 2100  
Fax : +1 212 556 2222  
E-mail : ekehoe@kslaw.com

cmouawad@kslaw.com  
vmascarenhas@kslaw.com  
jbeessundchrostin@kslaw.com

## **B. Défendeur**

6. Le Défendeur est la Fédération de Russie, un État souverain et Partie contractante du TBI France-Russie. Le Requéant notifie le présent arbitrage à la Fédération de Russie par l'intermédiaire de :

Sergueï Viktorovitch Lavrov  
Ministre des Affaires étrangères  
Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie

Denezhniy per. 18  
Moscou, 119002  
Fédération de Russie

7. De plus, le Requéant a également fourni des copies à titre d'information de la Notification d'Arbitrage à :

Anton Guermanovitch Silouanov  
Ministre des Finances  
Ministère des Finances de la Fédération de Russie  
9 rue Ilyinka  
Moscou, 109097  
Fédération de Russie

Alexeï Valentinovich Ulyukaev  
Ministre du Développement Économique de la Fédération de Russie  
Ministère du Développement Économique de la Fédération de Russie  
1,3 1-ya Tverskaya-yamskaya  
Moscou, 125993  
Fédération de Russie

Alexandre Vladimirovitch Konovalov  
Ministre de la Justice de la Fédération de Russie  
Ministère de la Justice de la Fédération de Russie  
14 rue Zhitnaya  
Moscou, 119991  
Fédération de Russie

Vladimir Vladimirovitch Poutine  
Président de la Fédération de Russie  
Administration du Président  
23 rue Iliyinka  
Moscou, 103132  
Fédération de Russie

## **III. CONTEXTE FACTUEL**

8. Après une courte introduction sur M. Pougatchev et sa carrière (voir Section A), il sera procédé à une présentation des actions du Défendeur qui constituent une violation du Traité ainsi que du droit international relatives à quatre parmi les investissements de M. Pougatchev en Russie et qui sont le fondement du présent différend. Ces investissements sont les investissements du Requéant dans : le

Projet immobilier de la Place Rouge (Projet de la Place Rouge) (Section B) ; le chantier Severnaya Verf (Chantier du Nord) et le chantier Baltiyskiy Zavod (Chantier de la Baltique) à Saint-Pétersbourg, ainsi que dans un bureau de construction connu sous le nom de Central Design Bureau Iceberg (dénommés individuellement « Iceberg » et collectivement, avec le Chantier du Nord et le Chantier de la Baltique, « les Chantiers navals ») (Section C) ; Enisey Production Company (« EPC ») et la licence d'EPC pour l'exploitation et l'extraction d'un gisement de charbon à coke sur le Plateau Elegest, dans le bassin houiller d'Ulug Khemsky qui se situe dans la région de Touva (Section D) ; et 167 Parcelles de terrain dans le district de Krasnogorsk de la région de Moscou à travers la société ZAO Optik Trade (dénommée « Optik Trade ») (Section E). La Section F offre un aperçu de certains autres placements de M. Pougatchev qui ont été affectés de manière négative à la suite des actions entreprises par le Défendeur en violation du Traité et du droit international.

## **A. Sommaire**

9. Au début des années 1990, un groupe d'hommes d'affaires a émergé en tant que milliardaires de la période de la libéralisation du marché russe dirigée par Mikhaïl Gorbatchev. Ces hommes d'affaires ont joué un rôle primordial dans la montée du Président Poutine au pouvoir à la fin du siècle.

10. Le requérant, Sergueï Pougatchev, fait partie de ce cercle relativement restreint d'hommes d'affaires russes. M. Pougatchev a obtenu un diplôme en économie à l'Université de méthodologie du savoir de Moscou, il a ensuite obtenu un doctorat pour sa thèse et il a également rédigé un certain nombre d'articles et de chapitres de livres sur la théorie macroéconomique. Homme d'affaires par profession, M. Pougatchev s'est engagé dans la politique russe au milieu des années 1990. Il a contribué à la victoire de Boris Elstine aux élections présidentielles de 1996. Ensuite, il a joué un rôle clé dans la montée au pouvoir de Vladimir Poutine en 2000. M. Pougatchev est devenu conseiller économique du gouvernement de Poutine et en raison de son expertise en matière du secteur bancaire, les médias l'ont surnommé « le banquier de Poutine ».

11. M. Pougatchev a eu de modestes débuts. Après avoir géré plusieurs petites entreprises dans divers secteurs, tels que l'industrie textile et le bâtiment, M. Pougatchev a élargi son éventail d'activités au secteur bancaire. En 1992, il fonda une banque privée en Russie, la Banque Industrielle Internationale (parfois également appelée banque Mezhprom ou IIB).

12. Au début du siècle présent, M. Pougatchev décida de se lancer en politique. En 2001, il fut élu membre indépendant du Conseil fédéral (chambre haute) de l'Assemblée fédérale (parlement russe) dans la République de Touva, dans le sud de la Sibérie. Il occupa ce poste pendant près de dix ans.

13. Conformément à la loi russe, qui interdit aux personnes occupant des postes dans le Conseil fédéral de s'engager dans des activités commerciales, M. Pougatchev renonça à son poste de gestionnaire de la banque IIB. La loi russe lui permettait de posséder des parts dans des sociétés russes. Conformément à cette règle, M. Pougatchev établit la Obyedinennaya Promyshlennaya Korporaciya (OPC) qui servait de holding principale pour ses divers intérêts économiques. Il a complété sa restructuration en 2004, en utilisant les instruments légaux à sa disposition, y compris la restructuration via des sociétés offshore, afin de maximiser l'efficacité fiscale et de protéger ses investissements contre les ingérences illégales de la part du gouvernement russe. Il a ainsi pu se concentrer sur les besoins de sa circonscription politique, par le biais de son poste au Conseil fédéral, tout en restant propriétaire de ses investissements en Russie et cela de manière conforme à la loi russe.

14. Lorsque le Président Poutine s'installa en tant que Président, il a lancé une campagne pour consolider son image de l'homme le plus puissant en Russie. La progression de la carrière politique du Président Poutine et son rôle dans le gouvernement russe sont essentiels pour comprendre les faits à l'origine des revendications de M. Pougatchev. À partir du moment où Vladimir Poutine est

arrivé au pouvoir en 2000, jusqu'en 2008, il est resté Président de la Fédération de Russie, après avoir remporté sa réélection en 2004. En raison de la limite des mandats prescrite par la Constitution, le Président Poutine n'était pas éligible pour un troisième mandat consécutif. Dmitri Medvedev a gagné l'élection présidentielle de 2008, mais M. Poutine n'a pas pour autant cédé son pouvoir. Le 8 mai 2008 - le lendemain de la remise de la présidence par M. Poutine à M. Medvedev - ce dernier a nommé M. Poutine au poste de Premier ministre de la Russie, ce qui a permis à M. Poutine de garder sa mainmise politique et de fait, de contrôler M. Medvedev dans les coulisses.

15. Vers la fin de la présidence de M. Medvedev, en septembre 2011, M. Poutine a annoncé qu'il allait briguer un troisième mandat non-consécutif dans l'élection présidentielle de 2012. M. Poutine a gagné l'élection présidentielle de 2012 et depuis, il occupe toujours le poste de Président de la Fédération de Russie. Même si M. Poutine a occupé différents postes dans le gouvernement russe au cours des événements qui ont donné lieu à ce recours, il sera désigné, pour plus de facilité, comme « le Président Poutine » dans la suite de la présente notification d'arbitrage.

16. Alors que - et en partie pour cette raison même - le Président Poutine a cherché à consolider son emprise sur le pouvoir politique et son influence en Russie, une lutte politique s'est engagée entre le Président Poutine et le groupe des riches hommes d'affaires qui l'avaient aidé à emporter la présidence. Vladimir Poutine a entamé une campagne pour forcer ces personnalités influentes à renoncer à leur pouvoir politique et une partie de leurs richesses en échange de leur sécurité personnelle.

17. Ces dernières années, le Président Poutine a directement ciblé et persécuté certains des hommes d'affaires russes qui sont tombés en disgrâce avec le Kremlin. Certains de ces hommes d'affaires et hommes politiques russes ont été contraints à l'exil (par exemple, le magnat des médias, Vladimir Goussinski), d'autres ont été expropriés de leurs entreprises et mis en prison (par exemple, Mikhaïl Khodorkovski). L'histoire de Boris Berezovsky constitue un autre exemple des conséquences que peut avoir le fait de tomber en disgrâce avec le Président Poutine et le gouvernement russe. Berezovsky était parmi les plus riches et les plus puissants oligarques russes. Il était également une figure clé dans la montée au pouvoir de Vladimir Poutine. En 2000, M. Berezovsky était contraint de fuir la Russie pour des raisons de sécurité, mais il a continué à recevoir des menaces de mort de la part d'individus associés avec le gouvernement russe. En 2013, il fut retrouvé mort à son domicile à Berkshire, au Royaume-Uni.

18. Vers 2009, Vladimir Poutine a commencé à s'intéresser à M. Pougatchev et ses investissements en Russie. En 2009, M. Pougatchev avait acquis la nationalité française et il l'a gardée sans interruption depuis. Il a déménagé en France et il y réside de manière permanente.

## **B. Le Projet de la Place Rouge**

### *1. L'investissement de M. Pougatchev dans le Projet de la Place Rouge*

19. En 2000, le Bureau du Président de la Fédération de Russie a annoncé un projet de réaménagement de plusieurs bâtiments historiques adjacents à la Place Rouge à Moscou (les « Bâtiments de la Place Rouge »). Une société d'État nommée « Kremlevskiy » fut créée à cet effet et, le 12 avril 2002, elle a obtenu le droit de gérer ces bâtiments. Le 9 août 2004, la société Kremlevskiy a conclu un accord d'investissement avec la société OOO Middle Trading Rows (« STR ») appartenant à M. Pougatchev (ci-après dénommé « l'Accord d'investissement de la Place Rouge »). L'Accord d'investissement de la Place Rouge avait pour objectif de permettre l'investissement d'environ 140 millions de dollars américains dans la rénovation et le réaménagement des bâtiments de la Place Rouge en un hôtel de luxe et des résidences haut de gamme. Ce montant a ensuite été porté à 300 millions de dollars américains par accord des parties.

20. En contrepartie du financement d'une partie significative du projet, STR allait acquérir le titre

de propriété pour la partie résidentielle des bâtiments de la Place Rouge au moment de son achèvement, alors que Kremlevskiy allait obtenir le droit de gérer le bâtiment principal avec le complexe hôtelier, le parking et l'atrium.

21. En plus de ses obligations de financement en vertu de l'Accord d'Investissement de la Place Rouge, la société STR s'est engagée à contribuer au financement de la construction de logements pour le personnel militaire en dehors de la zone de la Place Rouge. À cet effet, STR a effectué des paiements pour un montant total de 1,5 milliards de roubles russes (RUB) au Ministère de la Défense (ce qui équivaut à 56 millions de dollars américains). Ces paiements par STR ont été financés grâce à un prêt accordé par IIB.

22. Le Bureau du Président Vladimir Poutine a formellement approuvé les conditions de l'Accord d'Investissement de la Place Rouge par l'ordonnance du 14 février 2005.

23. Le cabinet d'audit financier, Ernst and Young, a effectué une estimation initiale du complexe de la Place Rouge, qui a été évalué à 950 millions de dollars au 1er juillet 2008.

24. Pour satisfaire à ses obligations de financement en vertu de l'Accord d'Investissement de la Place Rouge, la société STR a demandé et obtenu des prêts auprès de la banque IIB dont le montant total s'élevait à environ 110 millions de dollars et obtenu des prêts de la part de la banque Vneshtorgbank (VTB) appartenant à l'État s'élevant à environ 300 millions de dollars. STR a fait appel aux services de la société OPK Development, une entreprise de construction appartenant à l'époque à M. Pougatchev, pour entreprendre la construction, la rénovation et la gestion des bâtiments de la Place Rouge.

25. L'investissement de M. Pougatchev pour lancer le Projet de la Place Rouge était considérable. OPK Development a entamé les procédures consistant à informer et recevoir l'approbation des différentes autorités de l'État pour les travaux de construction en cours, qui comprenaient la démolition, une reconstruction complexe et le réaménagement des bâtiments.

## *2. Le Défendeur a exproprié M. Pougatchev de son investissement dans le Projet de la Place Rouge*

26. Le 13 avril 2009, sans en avertir préalablement la société STR, le président Medvedev a promulgué le décret n° 226-r, dans lequel il a chargé le gouvernement de transférer les droits de gestion sur les bâtiments de la Place Rouge de l'entreprise d'État Kremlevskiy à un autre organisme gouvernemental, le Service fédéral de protection de la Fédération de Russie. Ce décret a été modifié par la suite, le 23 octobre 2009, pour demander expressément l'annulation de l'accord d'investissement avec STR portant sur le projet de la Place Rouge. M. Poutine, qui occupait à cette époque le poste de Premier ministre, a signé un autre décret le 5 Novembre 2009, qui appelait également à l'annulation de l'accord d'investissement de la Place Rouge.

27. Cependant, le problème auquel étaient confrontés le Président Medvedev et le Premier ministre Poutine était le fait qu'il n'y avait aucun fondement légal pour annuler l'Accord portant sur l'investissement de la Place Rouge. Le 29 décembre 2009, le gouvernement a demandé au Ministère des Finances et à d'autres organes du gouvernement de poursuivre leur enquête.

28. Le gouvernement avait initialement prévu le paiement d'une indemnité à STR dont le montant devait s'élever à environ 5,5 milliards de roubles russes (RUB), un engagement pris sous la forme d'un amendement à la loi sur le budget fédéral pour l'année 2009, adoptée le 28 avril 2009. Le gouvernement a également reconnu son obligation d'indemniser STR pour son financement de la construction de logements pour le personnel militaire dans le quartier de la Place Rouge pour un montant de 56 millions de dollars. Cependant, à un certain moment en 2009, M. Poutine a tout simplement décidé de saisir les bâtiments de la Place Rouge sans payer aucune compensation. Il

convient de noter que la loi portant sur le budget fédéral n'a jamais été modifiée pour tenir compte de la décision de Poutine. Aucune compensation n'a jamais été versée.

29. Le 9 avril 2011, le Requéran a intenté une action légale pour enrichissement sans cause afin de recouvrer les sommes investies dans le projet de la Place Rouge avant la confiscation de l'investissement du Requéran par le Défendeur. L'estimation préliminaire des dommages pour ce recours s'élevait à 3,362,823,824 roubles (RUB) et celle des intérêts impayés s'élevait à 255,574,610.62 RUB (ce qui équivaut à environ 130 millions de dollars américains au total).

30. L'affaire a progressé à travers les tribunaux russes pendant plusieurs années. Bien que les revendications de M. Pougatchev ont été partiellement reconnues par le tribunal de première instance, en fin de compte, la Cour fédérale d'Arbitrage de la Cour de district de Moscou a décidé, le 30 juillet 2013, que l'Accord d'Investissement de la Place Rouge était nul et non avvenu en vertu de la loi russe parce qu'il violait le décret russe n° 1982ss du 5 octobre 1994. Par conséquent, la cour a estimé que la société STR n'avait droit à aucune compensation pour l'expropriation de son investissement dans le Projet de la Place Rouge.

31. La société STR n'a pas eu la possibilité de répondre sur la pertinence du décret n° 1982ss devant les tribunaux russes, étant donné que le décret n° 1982ss est classé comme « très secret ». Par conséquent, le contenu du décret n'est pas connu du public et, à ce jour, la société STR n'a toujours pas pu le consulter. Dans ces circonstances, il est impossible de déterminer si le décret est authentique. Il convient de remarquer que même s'il est authentique, alors le gouvernement russe était au courant de son existence au moment de la signature, en 2005, de l'Accord d'investissement de la Place Rouge.

32. Alors que la procédure judiciaire contre le gouvernement pour enrichissement sans cause était en cours devant la Cour d'arbitrage de Moscou, la société STR a déposé un autre recours devant le même tribunal pour obtenir une compensation supplémentaire pour ses pertes d'un montant de 41,058,976,614.87 RUB (environ 1,4 milliards de dollars). Ce montant correspond (i) aux intérêts que la société STR avait payé sur les prêts contractés à la banque IIB dans le but de remplir ses obligations en vertu de l'Accord d'Investissement de la Place Rouge et dont le montant s'élève à 1,435,189,774.87 roubles (RUB) (environ 49 millions de dollars), et (ii) la perte de bénéfices qu'elle aurait fait si le gouvernement avait respecté les conditions de l'Accord d'Investissement de la Place Rouge, dont le montant s'élève à 39,623,786,840 roubles russes (environ 1,35 milliards de dollars).

33. Le 20 août 2013, suite à la décision de la neuvième chambre de la Cour d'arbitrage d'appel refusant à STR tout dédommagement dans le cadre de son recours pour enrichissement sans cause contre le gouvernement, la Cour d'arbitrage de Moscou a annulé le recours distinct de STR concernant la perte directe et la perte de profits en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*). La Cour d'arbitrage de Moscou n'a pas examiné l'affaire sur le fond. Les cours d'appel ont refusé à la société STR tout recours ultérieur et par conséquent, STR a épuisé toutes les voies de recours judiciaire interne à sa disposition.

34. Conséquence directe de l'expropriation du Projet de la Place Rouge par le gouvernement, sans aucune compensation, la société STR n'a pas été en mesure de rembourser son emprunt à la banque IIB. En octobre 2013, la Cour d'arbitrage de Moscou a déclaré STR en faillite.

## **C. Les Chantiers navals**

### *1. L'investissement de M. Pougatchev dans les Chantiers navals*

35. En 1999, les gestionnaires du Chantier naval du Nord (*Severnaïa Verf*) à Saint-Pétersbourg se sont adressés à IIB pour obtenir un prêt avec l'objectif de financer le développement d'une station



de ravitaillement pour les navires dans le Chantier naval du Nord. En sa qualité de Président de la banque IIB, M. Pougatchev a visité le Chantier naval du Nord. À l'époque, le Chantier naval était négligé et dans un état de délabrement. Aucun nouveau navire n'avait été construit dans le Chantier naval du Nord depuis plus de 20 ans, et son activité avait été réduite à la location des installations à de petites entreprises pour être utilisées comme installation de stockage.

36. M. Pougatchev a cependant bien évalué son potentiel et il a élaboré un plan pour le réaménagement du Chantier naval du Nord. Il a proposé d'y investir et de gérer le projet en échange d'une participation dans le Chantier naval du Nord. Les dirigeants du Chantier naval du Nord ont accepté cette proposition. De cette manière, M. Pougatchev a acquis une participation dans le Chantier naval du Nord.

37. Au cours des années qui suivirent, M. Pougatchev a investi encore davantage, et acquis des participations supplémentaires dans le Chantier naval du Nord et un autre chantier naval situé à Saint-Pétersbourg, à savoir le Chantier naval de la Baltique, ainsi que dans un bureau de construction affilié aux chantiers navals, connu sous le nom d'Iceberg. En 2009, M. Pougatchev détenait déjà une participation majoritaire de 75,82% dans le Chantier naval du Nord ; 88,32% dans le Chantier naval de la Baltique ; et 64,82% dans Iceberg (ci-après dénommées collectivement « les Participations dans les Chantiers navals »).

38. Conséquence directe des investissements de M. Pougatchev et de ses efforts de gestion, les Chantiers navals sont devenus une des entreprises de construction navale les plus prospères en Europe. Le Chantier naval du Nord se spécialise dans la construction de navires militaires, y compris des croiseurs équipés de missiles et des frégates. Suite à la participation et l'investissement de M. Pougatchev, les Chantiers navals du Nord ont gagné une part de marché de 75% dans la production de navires de guerre. Le Chantier naval de la Baltique est l'un des principaux chantiers navals russes avec sa cale de lancement de 350 mètres qui en fait le seul chantier naval en Russie capable de construire des navires militaires et civils de très fort tonnage. C'est également le seul chantier naval en Russie avec une expertise dans la construction de brise-glaces nucléaires et de navires de très fort tonnage pour le transport de cargaisons de gaz liquéfié, ainsi que de pétroliers. Iceberg est le premier concepteur de brise-glaces de l'Arctique de forte puissance en Russie.

39. Comme il sera expliqué plus loin, le Défendeur a lancé une campagne réussie qui visait à confisquer les participations de M. Pougatchev dans les Chantiers navals en violation des obligations du Défendeur en vertu du Traité et du droit international. Le Défendeur a atteint cet objectif en forçant d'abord M. Pougatchev à accepter de vendre les Chantiers navals au gouvernement à des conditions très défavorables, et en imposant un schéma de vente inhabituel dans lequel le gouvernement allait acquérir les Chantiers par le biais de la Banque centrale de Russie. En fin de compte, le schéma de vente que le Défendeur a forcé M. Pougatchev à accepter, a permis au gouvernement de reprendre les Participations dans les Chantiers navals sans remplir ses obligations découlant des conditions de la vente et sans payer aucune compensation à M. Pougatchev au titre de cette reprise.

*2. Le gouvernement a confisqué les Participations dans les Chantiers navals par le biais de la Banque Centrale russe.*

40. En 2007, le gouvernement russe a créé la société United Shipbuilding Corporation (USC) pour consolider ses propres participations dans les chantiers navals. USC appartient à 100% à l'État. Cette société a pour but de soutenir et développer l'industrie de la construction navale russe.

41. En 2009, la société USC avait déjà acquis une participation de 24,49% dans Iceberg et une participation de 20,96% dans le Chantier naval du Nord. Le reste du portefeuille de la société USC était constitué d'actifs dans la construction navale moins rentables.

42. En novembre 2009, le Président Poutine a invité M. Pougatchev à une rencontre dans sa résidence d'été. Lors de cette rencontre, le Président Poutine a annoncé à M. Pougatchev que USC voulait acheter les Participations de M. Pougatchev dans les Chantiers navals. Il a dit à M. Pougatchev explicitement et sans équivoque qu'il devrait accepter la vente.

43. À l'époque, M. Pougatchev prévoyait de réaménager une partie des Chantiers navals à travers l'entreprise de construction du Requéant OPK Development et avait déjà conclu un contrat de construction à cet fin. Une partie de la stratégie de réorganisation consistait à déplacer certaines opérations du Chantier naval de la Baltique vers le Chantier naval du Nord et à faire réaménager les installations des chantiers navals inutilisées en un complexe résidentiel et commercial par la société OPK Development. Les Chantiers navals avaient contracté des prêts de plus de 500 millions de dollars à VTB pour la réalisation de ce plan. Après sa rencontre avec le Président Poutine en novembre 2009, M. Pougatchev s'est rendu compte qu'il n'aurait pas le choix et qu'il lui faudrait interrompre le réaménagement pour se conformer aux instructions qui lui ont été données par Vladimir Poutine.

44. Par conséquent, M. Pougatchev a demandé à M. A. V. Gnousarev, le Président du Conseil d'Administration d'OPC (la holding de M. Pougatchev), d'envoyer une lettre au Président Poutine proposant que USC augmente sa participation dans les Chantiers navals, conformément à ce que M. Poutine avait demandé à M. Pougatchev de faire. Le 23 novembre 2009, M. Gnousarev envoya une telle lettre à M. Poutine, et le Président, à son tour, transmit la lettre à USC avec l'annotation « Prière d'examiner ».

45. USC a demandé au Ministère russe de l'Industrie et du Commerce de préparer un rapport sur les Chantiers navals. Le 3 février 2010, le Ministère publia un rapport, avec la conclusion qu'il serait bénéfique d'augmenter la participation de l'État dans les Chantiers navals. En conséquence, le gouvernement russe a conçu un plan pour l'acquisition des Participations dans les Chantiers navals par USC. Le personnage clé dans ce processus était M. Igor Setchine, qui est largement considéré comme le cerveau derrière la destruction de la compagnie pétrolière Ioukos. Au cours de la période qui a précédé la mainmise sur les Participations dans les Chantiers navals, M. Setchine occupait en même temps le poste de vice-premier ministre dans le gouvernement russe et celui de président du Conseil d'administration de la société USC.

46. Le gouvernement russe ne voulait pas d'une vente transparente qui aurait nécessitée le financement de l'acquisition des Chantiers navals par une allocation de fonds du budget fédéral qui devrait être approuvée par le Parlement russe. Les fonctionnaires de l'État russe ont proposé plusieurs plans à M. Pougatchev, et, finalement, ils ont décidé que la Banque centrale de Russie (ci-après dénommée « Banque centrale ») allait faciliter l'acquisition des Participations dans les Chantiers navals.

47. Le plan était le suivant. La Banque centrale a accordé des prêts non garantis à IIB dans le cadre du plan de sauvetage du gouvernement proposé à plusieurs banques russes au début de la crise financière vers la fin de l'année 2008. Ces prêts non garantis devaient être restructurés et un nouveau échéancier de paiements serait établi. M. Pougatchev devait donner en nantissement les Participations dans les Chantiers navals à la Banque centrale en tant que garantie pour ces prêts. Il était prévu que IIB serait placée en défaut de paiement, ce qui permettrait à la Banque centrale de réaliser le nantissement et de vendre les Participations dans les Chantiers navals à USC à leur prix de marché, prix qui devait être déterminé par un expert indépendant. M. Pougatchev allait alors percevoir la différence entre le prix du marché pour les Participations dans les Chantiers navals et la dette de IIB envers la Banque centrale. M. Pougatchev allait donc avoir une revendication pour le montant de cette dette contre IIB, étant donné qu'il remplacerait la Banque centrale en tant que créancier de IIB.

48. Le 24 mai 2010, des représentants de la Banque Centrale, de IIB et M. Pougatchev lui-même, se sont réunis pour discuter de la manière de mettre en œuvre le transfert de propriété des Participations dans les Chantiers navals. Lors de cette réunion, IIB a soulevé un obstacle potentiel au plan du gouvernement russe, qui résidait dans le fait que les Participations dans les Chantiers navals avaient déjà été mis en gage comme garantie pour le prêt de IIB aux Chantiers navals. La Banque centrale a insisté que IIB devait mettre fin à tous les engagements existants sur les Participations dans les Chantiers navals pour que la Banque centrale puisse obtenir une bonne sécurité.

49. Le gouvernement russe n'a pas donné à M. Pougatchev d'autre choix que d'accepter cette proposition. M. Pougatchev a eu plusieurs entretiens avec le gouvernement russe. Finalement, il a accepté la proposition du Défendeur en bonne foi, consentant seulement à mettre en gage les actions des Chantiers navals, afin de vendre les Participations dans les Chantiers navals.

50. Le plan du gouvernement russe a ensuite été implémenté. Le 8 juillet 2010, la Banque centrale et IIB ont signé un accord de restructuration de crédit (ci-après dénommé « Accord de Restructuration »), en vertu duquel la Banque centrale a décidé de consolider et de restructurer l'endettement de IIB envers la Banque centrale pour un montant total de 31,976,832,274.51 de roubles (environ 1 milliard de dollars), avec les intérêts sur le capital revenant à un taux annuel de 12,03%. L'Accord de Restructuration comprenait un calendrier de remboursement détaillé et agressif. En outre, selon les termes de l'Accord de Restructuration, le produit de la vente d'EPC (dont il est question ci-après, dans la section D) servirait de garantie supplémentaire pour le prêt de IIB.

51. Ensuite, et conformément au plan du gouvernement russe, IIB a terminé sa garantie sur les actions dans les Chantiers navals et, le 15 juillet 2010, la Banque centrale conclut une série d'accords de nantissement avec les sociétés de M. Pougatchev concernant les Participations dans les Chantiers navals (ci-après dénommés collectivement « les Gages relatifs aux Chantiers »).

52. Le 27 août 2010, endéans le délai de 45 jours établi pour l'estimation des Participations dans les Chantiers navals, conformément aux Gages relatifs aux Chantiers navals, IIB envoya les estimations des Participations dans les Chantiers navals préparées par Valuation and Financial Consulting (« VFC ») à la Banque centrale. La société VFC a évalué les parts de M. Pougatchev dans le Chantier naval du Nord à 39,267 milliards de roubles (environ 1,281 milliards de dollars) ; les parts dans le Chantier naval de la Baltique à 42,207 milliards de roubles (environ 1,377 milliards de dollars); et les parts dans Iceberg à pas moins de 650 millions de roubles (environ 21,2 millions de dollars). Au total, VFC a estimé les Participations dans les Chantiers navals à 82.124 milliards de roubles russes (environ 2.679 milliards de dollars). La Banque centrale russe n'a pas contesté la justesse des évaluations de VFC.

53. Peu de temps après, le 2 septembre 2010, IIB s'est mis en défaut de remboursement, en vertu de l'Accord de Restructuration.

54. Le 30 septembre 2010, un autre cabinet d'expertise engagé par IIB, la société internationale d'audit et de conseil BDO, a fourni ses évaluations des Participations dans les Chantiers navals. La société BDO a évalué les parts de M. Pougatchev dans le Chantier naval du Nord à 65 milliards de roubles (environ 2,112 milliards de dollars); les parts dans le Chantier naval de la Baltique à 36 milliards de roubles (environ 1,156 milliards de dollars); et les parts dans Iceberg à 426 millions de roubles (environ 13,8 millions de dollars). Au total, BDO a estimé les Participations dans les Chantiers navals à 101.36 milliards de roubles russes (environ 3.2818 milliards de dollars). Là non plus, la Banque centrale russe n'a pas contesté la justesse des évaluations de BDO.

55. Tout au long de la période pendant laquelle ont été effectuées les estimations des Participations

dans les Chantiers navals, il y avait une étroite coordination entre, d'une part, la Banque centrale en tant que facilitateur de l'acquisition des Participations dans les Chantiers navals par l'État russe et, d'autre part, USC qui était l'entité de l'État qui devait au final devenir propriétaire des Chantiers navals et se charger de leur gestion. Par exemple, le 20 juillet 2010, le Président par intérim de la Banque centrale a écrit à M. Setchine de la société USC pour demander à M. Setchine de lui indiquer qui devrait être chargé d'évaluer les Participations dans les Chantiers navals. Il semble que M. Setchine a demandé à la Banque centrale de choisir Grant Thornton pour évaluer les Participations dans les Chantiers navals parce que, le 4 août 2010, la Banque centrale a demandé à IIB par écrit d'approuver la nomination de Grant Thornton. IIB n'a pas consenti à cela parce que Grant Thornton avait déjà été nommé par USC avant que les Gages relatifs aux Chantiers navals ne soient exécutés pour évaluer les Participations dans le Chantier naval. Cela constituait un conflit d'intérêt évident.

56. Vers les mois d'août ou septembre 2010, la société USC s'est rendue compte qu'elle ne serait pas en mesure de trouver les fonds nécessaires à l'achat des Participations dans les Chantiers navals à la Banque centrale au prix du marché, comme prévu dans les Gages relatifs aux Chantiers navals. À l'instigation de M. Setchine, le plan du gouvernement russe a alors radicalement changé.

57. Lorsque IIB s'est retrouvé en défaut de remboursement du prêt (comme prévu), le 4 octobre 2010, la Banque centrale a soudainement révoqué la licence bancaire de IIB et l'a placé sous « administration provisoire ». La Banque centrale a ainsi repris immédiatement le contrôle sur IIB, même si le défaut de remboursement à lui seul n'a pas automatiquement causé l'insolvabilité de IIB. Le défaut était en fait le mécanisme destiné à assurer que la Banque centrale serait obligée d'acheter les actions des Chantiers navals et, ce faisant, éteindrait la dette de IIB. En d'autres termes, cette transaction aurait dû assainir les finances de IIB. Cependant, à la suite de la révocation inattendue de la licence de IIB par la Banque centrale, IIB ne pouvait plus mener ses affaires de manière indépendante. La démarche de la Banque centrale a conduit inévitablement à la faillite de IIB. En effet, à la demande de la Banque centrale, la Cour d'arbitrage de Moscou a déclaré IIB en faillite, le 30 novembre 2010. À cette époque, M. Pougatchev n'était plus propriétaire de IIB. Il ne s'en occupait plus et n'avait pas l'obligation de veiller sur la solvabilité de la banque. Il voulait juste s'assurer que la Banque centrale allait lui verser une somme appropriée et dans les délais pour ses Participations dans les Chantiers navals.

58. La Cour d'arbitrage de Moscou a nommé l'Agence d'assurance-dépôts comme liquidateur. L'Agence d'assurance-dépôts est une entité appartenant à l'État russe fondée en 2004 sur la base de la loi fédérale n° 177-F3, adoptée le 23 décembre 2003. L'objectif initial de l'Agence d'assurance-dépôts consistait à assurer les dépôts bancaires. Le 20 août 2004, le gouvernement accorda une compétence supplémentaire à l'Agence d'assurance-dépôts, celle d'agir comme liquidateur de certaines banques insolubles.

59. L'Agence d'assurance-dépôts et la Banque centrale de Russie sont étroitement liées, car elles ont des directeurs en commun dans leurs Conseils d'administration respectifs. Par exemple, un des membres du Conseil d'administration de l'Agence d'assurance-dépôts, M. Ignatiev, était le président de la Banque centrale pendant la période des événements décrits ici et il avait pour responsabilité la négociation et la signature de l'Accord de Restructuration et des Gages relatifs au Chantier naval avec IIB pour le compte de la Banque centrale.

### *3. Les procédures judiciaires russes ayant mené à la vente aux enchères des Participations dans les chantiers navals à un prix très inférieur à leur valeur réelle*

60. Après avoir révoqué la licence bancaire de IIB, la Banque centrale chercha à prendre possession des Participations dans les Chantiers navals avec l'aide des tribunaux russes en faisant appliquer les Gages relatifs aux Chantiers navals obtenus seulement quelques mois auparavant. La Banque

centrale a déposé des recours à la Cour d'arbitrage de Moscou en octobre 2010 (ci-après « les Procédures liées aux Chantiers navals »). L'Agence d'assurance-dépôts représentait les intérêts de IIB dans les Procédures liées aux Chantiers navals.

61. Vers la même période, M. Setchine et d'autres responsables russes ont émis une série d'instructions écrites à divers organismes de l'État russe les enjoignant à coopérer avec la Banque centrale et USC pour faciliter le « transfert » de la propriété des Participations dans les chantiers navals à USC. Ces instructions ont été données au moment même où la propriété des Participations dans les Chantiers navals était en litige devant les tribunaux russes. En fait, ces instructions écrites ont été envoyées à la Cour suprême d'Arbitrage, c'est-à-dire à la cour qui devait prendre la décision finale dans le cadre des Procédures liées aux Chantiers navals.

62. Ces instructions reconnaissaient le fait que USC ne disposait pas de fonds nécessaires à l'acquisition des Participations dans les Chantiers navals et que, par conséquent, d'autres solutions devaient être étudiées. Parmi les recommandations, le FSB (le successeur du KGB) reçut l'instruction d'investiguer si aucune infraction pénale n'avait été commise dans le cadre de la gestion des Chantiers navals. Des poursuites pénales ont ensuite été lancées contre le Directeur général du Chantier naval de la Baltique, M. Fomichev.

63. Pendant que les Procédures liées aux Chantiers navals étaient en cours, le 3 juin 2011, M. Bashmakov et M. Dounayev, deux représentants de M. Miroshnikov, qui occupait le poste de Directeur général adjoint à l'Agence d'assurance-dépôts, ont rencontré M. Pougatchev en France. Les représentants de M. Miroshnikov ont indiqué à M. Pougatchev que l'entretien avait pour but de résoudre la question des Participations dans les Chantiers navals. Lors de la réunion, M. Dounayev a crié sur M. Pougatchev et lui a ordonné de payer la somme de 350 millions de dollars américains, dont 150 millions allaient être versés à M. Miroshnikov, lui expliquant que tel était le « prix de la paix », et que, à ce prix, M. Miroshnikov pouvait garantir « la protection de sa famille ».

64. M. Pougatchev n'a pas cédé, il a refusé de payer le pot-de-vin et par la suite, il déposa une plainte pénale en France concernant les menaces du Défendeur à l'égard de M. Pougatchev et de sa famille, et sa tentative de le forcer à payer un pot-de-vin.

65. Au début du mois de septembre 2011, le Président Poutine a fait savoir qu'il commençait à s'impatienter et qu'il attendait la finalisation de la vente des Participations dans les Chantiers navals. Lors d'une conférence de presse, Vladimir Poutine a déclaré que le Requérent était responsable pour le blocage du transfert de propriété des Chantiers navals à l'État, et il a menacé d'intervenir lui-même si la holding de M. Pougatchev, OPC, n'allait pas faire preuve de « bon sens ».

66. Sous la pression croissante du Président Poutine et du gouvernement russe pour finaliser le transfert des Participations dans les Chantiers navals, la Banque centrale a cherché à obtenir une décision de la Cour d'arbitrage de Moscou dans la Procédure liée aux Participations dans les Chantiers navals afin de forcer le transfert des Participations dans les Chantiers navals sur un compte fiduciaire qui serait géré par la Banque centrale. La Cour a ordonné ces transferts le 29 septembre 2011 dans le cas du Chantier naval de la Baltique et le 17 octobre 2011 dans le cas du Chantier naval du Nord. Il s'agissait d'une violation flagrante du droit russe : la gestion fiduciaire ne peut pas être imposée au propriétaire d'un bien sans le consentement du propriétaire. La violation du droit s'est encore aggravée lorsque la Banque centrale a par la suite délégué ses responsabilités fiduciaires à USC. Le résultat exceptionnel de cet abus de pouvoir judiciaire était que l'entité de l'État qui était censée acquérir les Participations dans les Chantiers navals s'est retrouvé en possession du plein contrôle des Chantiers navals au cours de la procédure judiciaire qui devait permettre de déterminer le prix de vente aux enchères des Participations dans les Chantiers navals dans le cadre de la future vente aux enchères publique.

67. En outre, tandis que les Procédures liées aux Chantiers navals étaient en cours, le Président Poutine a visité le Chantier naval de la Baltique le 2 décembre 2011. Il a personnellement informé les employés que le Chantier naval de la Baltique allait être placé en faillite, et que tous les contrats de travail seraient transférés à une nouvelle entité. Ce même jour, le juge Ageeva, qui présidait les travaux dans la procédure du Chantier naval de la Baltique a ordonné que le dossier soit scellé sur la base qu'il contenait certains documents classifiés. Le juge Ageeva a exigé que les parties et leurs représentants légaux obtiennent des certificats d'habilitation de sécurité pour pouvoir assister aux audiences futures. De tels certificats sont très difficiles à obtenir.

68. Le 8 février 2012, le juge Kitova, qui présidait les travaux dans la procédure concernant le Chantier naval du Nord, a rendu la même décision, en employant exactement les mêmes termes. Même les représentants du Chantier naval de la Baltique et du Chantier du Nord qui ont réussi à obtenir les certificats d'habilitation de sécurité spéciaux exigés par la cour n'ont pas été autorisés à faire des copies des dossiers ni à prendre des notes lors de la consultation des dossiers. De cette manière, les tribunaux russes ont privé les parties et leurs représentants de leur droit d'assister aux audiences et ont sérieusement contrecarré leur capacité à préparer une défense efficace.

69. Le 29 décembre 2011, lors d'une audience à huis clos, la Cour d'arbitrage de Moscou a jugé que les actionnaires du Chantier naval de la Baltique avaient perdu leurs Participations dans le Chantier naval et décida de fixer le prix de départ pour la vente des actions à 222 millions de roubles (environ 6,9 millions de dollars). Cela signifiait qu'un actif qui avait été évalué en 2010 par la société d'expertise indépendante VFC à environ 1,4 milliards de dollars et par la société BDO à environ 1,156 milliards de dollars, était maintenant disponible à l'achat par l'État pour environ 6,9 millions de dollars, ce qui représente une réduction de plus de 99% sur chacune des estimations.

70. Une vente aux enchères du Chantier naval de la Baltique a eu lieu, et USC, qui contrôlait encore les deux chantiers navals au moment de leurs vente aux enchères, a acquis le Chantier naval de la Baltique en plaçant une enchère gagnante de 224 millions de roubles russes (environ 6,9 millions de dollars).

71. Le 15 février 2012, la Cour d'arbitrage de Moscou a rendu une décision similaire, en jugeant que les actionnaires du Chantier naval du Nord avaient perdu leurs Participations dans le Chantier naval et décida de fixer le prix de départ pour la vente des actions à 487 millions de dollars. Cela signifiait qu'un actif qui avait été évalué en 2010 par la société d'expertise indépendante VFC à environ 1,3 milliards de dollars et par la société BDO à environ 2,112 milliards de dollars, était maintenant disponible à l'achat par l'État pour environ 482 millions de dollars, ce qui représente une réduction de plus de 60% sur l'estimation de VFC et de 75% sur l'estimation de BDO.

72. La vente aux enchères du Chantier naval du Nord a eu lieu le 7 août 2012. M. Pougatchev ne pouvait pas connaître l'heure et le lieu de la vente aux enchères. USC a fait l'acquisition du Chantier naval du Nord en plaçant une enchère gagnante de 12,45 milliards de roubles russes (environ 394 millions de dollars).

73. Au début de l'année 2012, la Cour d'arbitrage de Moscou a jugé que les actionnaires d'Iceberg avaient perdu leurs Participations et décida de fixer le prix de départ pour la vente des actions à 343 millions de roubles russes (environ 11,6 millions de dollars). La vente aux enchères d'Iceberg a eu lieu le 5 décembre 2012. USC a fait l'acquisition d'Iceberg en plaçant une enchère gagnante de 306 millions de roubles russes (environ 9,9 millions de dollars).

74. Les Participations dans les Chantiers navals ont donc été vendues à un prix lourdement sous-estimé et, par conséquent, les bénéfices de la vente aux enchères étaient insuffisants pour rembourser le prêt accordé à IIB par la Banque centrale, sans parler de toutes les autres revendications des créanciers de IIB.

75. Sous prétexte que les sommes ainsi récupérées étaient insuffisantes pour couvrir les dettes de IIB, l'Agence d'assurance-dépôts a procédé à l'étape suivante dans l'intrigue du gouvernement visant à détruire M. Pougatchev : elle a engagé des poursuites judiciaires contre M. Pougatchev pour « responsabilité subsidiaire » pour les dettes de IIB, ainsi qu'une procédure pénale pour avoir prétendument délibérément placé IIB en faillite.

76. Le 30 avril 2015, la Cour d'arbitrage de Moscou a fait droit à la demande de l'Agence d'assurance-dépôts concernant la « responsabilité subsidiaire » de M. Pougatchev pour les dettes de IIB. Les poursuites pénales contre M. Pougatchev liées à la faillite de IIB sont actuellement en instance. Les deux procédures se caractérisent par de graves irrégularités et des abus de pouvoir de la part des autorités russes. Pour ne prendre qu'un exemple, une procédure pénale a été entamée dans le cadre de la faillite de IIB en 2011. Au cours des années qui ont suivi, le Président du comité de gestion de IIB, M. Didenko, a été interrogé à plusieurs reprises par les autorités chargées des poursuites, mais n'a pas fourni de preuves contre M. Pougatchev. M. Didenko a ensuite été nommé dans la procédure pénale en tant que défendeur au mois de décembre 2013. En août 2014, il a été arrêté et détenu pendant plusieurs mois. Durant ce temps en détention, il a conclu un accord de coopération avec Comité d'enquête de la Fédération de Russie et a fourni un témoignage contre M. Pougatchev. Il a ensuite été assigné à résidence. Son témoignage est devenu un élément essentiel de la plainte de l'Agence d'assurance-dépôts contre M. Pougatchev pour « responsabilité subsidiaire ». Bien que la Cour d'arbitrage de Moscou n'a eu accès qu'à des versions expurgées du témoignage de M. Didenko, ainsi qu'à des témoignages expurgés des autres anciens dirigeants de IIB, elle s'est fortement appuyé sur ces témoignages dans son jugement. M. Didenko a ensuite été reconnu coupable d'avoir détourné 28 milliards de roubles de IIB, mais il a reçu seulement une peine de prison avec sursis en raison de sa coopération avec le Comité d'enquête.

77. Il est important de noter que les principaux membres de la direction de IIB, comme le président Gerald Kowalski, n'ont pas fourni de témoignage ni dans la procédure civile, ni dans la procédure pénale. Le gouvernement s'appuie principalement sur le témoignage fourni par David Henderson Stewart, l'administrateur d'une entité créée par M. Pougatchev il y a plus de 10 ans, lorsqu'il avait cédé ses intérêts dans IIB. La manière dont les procédures russes ont été menées et les allégations invraisemblables soulevées contre M. Pougatchev démontrent le caractère politiquement motivé de ces procédures.

78. De cette manière, le Défendeur a exproprié M. Pougatchev de ses Participations dans les Chantiers navals sans aucune compensation, et il continue à persécuter M. Pougatchev à l'étranger, provoquant directement des dommages significatifs à ses intérêts commerciaux à l'extérieur de la Russie.

## **D. Investissement dans EPC**

### *1. L'investissement de M. Pougatchev dans EPC*

79. En 2000, EPC, une société russe, a acquis une licence d'exploitation pour le bassin houiller Ouloug Khemsky sur le Plateau Elegest, à Touva, une région reculée dans le centre-sud de la Russie bordant la Mongolie. Cette licence a été accordée pour un délai initial allant jusqu'au 31 mai 2020. Plus tard, le gouvernement russe a autorisé la construction d'un chemin de fer qui devait être utilisé pour le transport de charbon à coke au départ du site.

80. M. Pougatchev a fait l'acquisition de la société EPC en 2003. Les sociétés du Requêteur ont effectué des investissements considérables pour exploiter le Plateau Elegest. Le Plateau Elegest contient environ un milliard de tonnes de charbon à coke, ce qui en fait l'un des plus grands gisements de charbon à coke dans le monde. La même année, des accords d'investissement ont été signés entre EPC et l'Agence fédérale de transport ferroviaire pour la construction d'un chemin de

fer pour transporter le charbon à coke extrait de la mine.

81. À la même époque, M. Pougatchev décida de chercher un partenaire étranger pour investir dans le projet EPC. En novembre 2008, OPK Mining a signé une Étude de faisabilité et un Accord sur les droits de souscription avec le conglomérat japonais Mitsui, en vertu desquels Mitsui a versé plus de 7 millions de dollars pour le droit d'étudier la possibilité d'investissement dans OPK Mining.

*2. La révocation de la licence de la société EPC par le gouvernement et la faillite d'EPC qui en résulta*

82. En 2010, l'intention du Président Poutine de détruire M. Pougatchev est devenue évidente. Il avait déjà ordonné l'expropriation du projet Place Rouge, qui avait causé la faillite de la société de M. Pougatchev, STR, et la reprise des Participations dans les Chantiers navals était déjà bien entamée.

83. Dans ce contexte, M. Pougatchev a décidé de vendre EPC. En août 2010, OPK Mining a chargé la société Credit Suisse d'estimer la valeur de la société EPC et de préparer une liste de soumissionnaires potentiels. Au même moment, Ernst & Young a publié son évaluation détaillée de la société EPC en date du 1er mars 2010, estimant sa valeur à 72 000 millions de roubles (soit environ 2,43 milliards de dollars). Plus tard en 2011, KPMG a estimé la valeur d'EPC à un chiffre plus élevé, 5 milliards de dollars américains.

84. Plusieurs soumissionnaires ont présenté au Requérant des offres d'achat pour EPC, dont une a été présentée par Mitsui et une autre par le conglomérat d'acier contrôlé par la famille Mittal.

85. Lorsque le Président Poutine l'a appris, il a personnellement averti M. Pougatchev de ne pas vendre EPC à un investisseur étranger. M. Pougatchev n'avait pas d'autre choix que de cesser les négociations avec tout soumissionnaire étranger. M. Pougatchev a également pris des mesures pour protéger son investissement dans EPC, le risque d'une expropriation par le gouvernement russe devenant de plus en plus élevé. M. Pougatchev a ainsi décidé de transférer son investissement dans EPC à une société russe - Basterre - détenue par son fils, Viktor Pougatchev. M. Pougatchev et son fils ont fait un arrangement selon lequel si Basterre réussissait à trouver un acheteur russe approprié (comme avait exigé le Président Poutine), alors M. Pougatchev serait le bénéficiaire ultime d'une partie du produit de la vente de la société EPC par Basterre au soumissionnaire russe.

86. Igor Altushkin, le fondateur de la Compagnie russe de cuivre (RMK), le troisième plus grand producteur de cuivre en Russie, a émergé au début de 2011 comme le seul acheteur possible pour EPC, compte tenu de la directive du Président Poutine que EPC devait être vendue à un acheteur russe. Basterre a chargé Debevoise & Plimpton et Credit Suisse de la transaction. M. Altushkin était représenté par Jones Day. Basterre signa l'Accord de Vente et d'Achat (ci-après dénommé « AVA »), le 9 juin 2011, avec la société Devecom Ventures Ltd (ci-après dénommée « Devecom »), le véhicule d'investissement de RMK pour cette transaction, pour un montant de 800 millions de dollars avec une hausse future en fonction des événements qui auraient lieu dans le futur. M. Altushkin a laissé entendre à M. Pougatchev que le Président Poutine avait approuvé son offre. Cette somme était bien en dessous de la valeur réelle d'EPC, mais, sous la pression du Président Poutine et du gouvernement russe, l'offre de M. Altushkin était la seule option possible.

87. M. Altushkin effectua le premier paiement d'un montant de 150 millions de dollars à Basterre en vertu de l'AVA. Conformément à l'entente entre M. Pougatchev et la société Basterre, Basterre, sous la direction de Victor Pougatchev, allait garder et utiliser le premier versement de 150 millions de dollars et M. Pougatchev serait le bénéficiaire des paiements restants que la société Devecom était tenue d'effectuer en vertu de l'AVA. Lorsque l'AVA fut exécutée et avant que le prix d'achat ait pu être payé, M. Altushkin s'est arrangé pour être nommé président du conseil d'administration de la société EPC et pour que son partenaire d'affaires tchétchène, Ruslan Baysarov, soit nommé



Directeur général d'EPC et membre du Conseil d'EPC. M. Baysarov est connu pour être un proche collaborateur du Président de la République tchétchène, Ramzan Kadyrov.

88. Au mois de novembre 2011, l'Agence d'assurance-dépôts informa Devecom qu'elle avait l'intention de rétablir et faire appliquer certains gages sur les actions d'EPC qui avaient été données en gage à la banque IIB en échange de plusieurs prêts accordés à diverses entreprises de M. Pougatchev. Cependant, ces gages avaient déjà été éteints le 6 août 2010, dans le cadre du protocole d'exécution de l'Accord de Restructuration conclu entre IIB et la Banque centrale le 8 juillet 2010.

89. En coopération avec l'Agence d'assurance-dépôts, la société Devecom utilisa ce développement comme prétexte pour manquer à son obligation d'effectuer les paiements restants dus à Basseterre en vertu de l'AVA et manquer à ses autres obligations contractuelles. À cette époque, Messieurs Altushkin et Baysarov possédaient déjà un contrôle effectif sur EPC, grâce aux postes dans le Conseil d'administration et dans la direction, auxquels ils avaient été nommés.

90. Le 26 juillet 2012, M. Baysarov a écrit au Président Poutine en alléguant que la société EPC était considérablement endettée envers la banque IIB. Il a demandé à rencontrer M. Igor Chouvalov, qui était le Vice-Premier Ministre russe à cette époque, ainsi que d'autres ministres, pour discuter de ces dettes alléguées. M. Baysarov envoya cette lettre en tant que Directeur général d'une société appelée « OOO EPC », qui, officiellement, ne figurait même pas dans les registres au moment où la lettre avait été rédigée. La vraie société EPC, dont les actions faisait l'objet de l'AVA avec M. Altushkin, s'appelait en fait « ZAO EPC ».

91. Sur la base de cette lettre frauduleuse, le 14 août 2012, le Président Poutine a chargé le Premier vice-Premier ministre Igor Chouvalov par écrit de planifier la réunion demandée, qui a eu lieu le 4 septembre 2012. Pendant la réunion, M. Baysarov exhorta le gouvernement russe à trouver un moyen de révoquer la licence d'exploitation minière de charbon de la société EPC. Il a dit au gouvernement russe qu'il allait soumettre une offre d'achat pour la licence d'exploitation minière de charbon d'EPC, si le gouvernement acceptait de révoquer la licence actuelle. M. Miroshnikov, le chef adjoint de l'Agence d'assurance-dépôts et l'un des principaux auteurs de l'attaque contre M. Pougatchev en Russie ainsi qu'à l'étranger, a assisté à cette réunion.

92. Le 29 décembre 2012, le gouvernement a révoqué la licence d'EPC, malgré le fait que, selon ses termes, elle était valable jusqu'en 2020. La base de la révocation résidait principalement dans les inexécutions du contrat présumées de la part de la société EPC, qui, à cette époque, était contrôlée par Messieurs Altushkin et Baysarov. La révocation illégale de la licence par le gouvernement, en collusion avec Messieurs Altushkin et Baysarov, a fait de la société EPC une sorte de coquille vide sans aucune valeur.

93. Le gouvernement a accordé une licence provisoire à Tuva Energy Industrial Corporation (ci-après dénommée « TEIC »), qui était une société fondée par M. Baysarov quelques mois auparavant. Plus tard, dans le cadre d'une vente aux enchères où la société TEIC était le seul soumissionnaire, TEIC a acquis une licence permanente à un prix très inférieur par rapport à sa valeur de marché. M. Altushkin et la société Devecom n'ont pas effectué les paiements restants dus en vertu de l'AVA et dont M. Pougatchev devait être l'ultime bénéficiaire. Actuellement, la société EPC fait l'objet d'une procédure de faillite.

94. Le schéma du gouvernement, concocté en collaboration avec M. Altushkin et son partenaire d'affaires tchétchène, M. Baysarov, a eu pour conséquence la confiscation de la licence d'EPC par le gouvernement russe sans qu'aucune compensation ne soit payée à la société Basterre ou directement à M. Pougatchev et la remise du contrôle sur EPC entre les mains de Messieurs Altushkin et Baysarov.

## **E. Les Terrains**

## *1. L'investissement de M. Pougatchev dans les Parcelles de terrain*

95. M. Pougatchev est le propriétaire de ZAO Optik Trade (ci-après dénommée « Optik Trade »), une entreprise qui possède des droits de propriété sur une parcelle de terrain dans le district de Krasnogorsky de la région de Moscou, d'une superficie de 663.960 mètres carrés (ci-après dénommé le « Terrain »). Optik Trade a acquis ce Terrain en août 2010 pour un montant de 4,907,000,000 roubles russes (RUB). Le Terrain avait à l'origine appartenu au groupement agricole Leninskii Luch (« Groupement LL »). En 2003, le Groupement LL a fait contribution du Terrain au capital statuaire de ZAO Dmitrovskii Sovkhoze (ci-après dénommé « DS ») en échange d'actions. Le Terrain a ensuite changé de propriétaire à deux reprises, avant d'être acheté par Optik Trade.

96. Après l'acquisition du Terrain, Optik Trade a demandé et reçu l'approbation gouvernementale de subdiviser le Terrain en 167 parcelles individuelles destinées à être utilisées pour la construction de 23 résidences (ci-après « les 167 Parcelles de Terrain »). Optik Trade est le propriétaire officiellement enregistré de toutes les 167 Parcelles de Terrain. Les 167 Parcelles de Terrain sont estimées collectivement à un montant d'au moins 250 millions de dollars.

97. Le Requérant avait prévu de valoriser les 167 Parcelles de terrain en liaison avec un autre projet immobilier sur les terrains adjacents à celles-ci (ci-après dénommé « le Projet Immobilier de Gribanovo »). Le Projet Immobilier de Gribanovo était en train d'être exécuté par d'autres sociétés détenues directement ou indirectement par M. Pougatchev. Ce projet avait obtenu un financement de plus d'un milliard de dollars de la part de la banque VTB. La société appartenant au Requérant, OPK Development, devait gérer l'exécution des projets immobiliers de Gribanovo et ceux d'Optik Trade.

## *2. Les Tribunaux russes confisquent l'investissement d'Optik Trade*

98. En 2009, les membres individuels du Groupement LL ont cherché à faire annuler la transaction initiale avec DS en 2003 en déposant un recours à la Cour de la ville de Krasnogorsk. Cette demande fut rejetée à cause du délai de prescription de trois ans, qui avait expiré en 2007.

99. Le premier octobre 2012, une autre tentative de remise en cause de la transaction initiale avec DS a eu lieu. Cette fois, le Groupement LL en tant qu'entité juridique a déposé une plainte devant la Cour d'arbitrage de Moscou contre DS et Optik Trade, demandant que la Cour d'arbitrage de Moscou déclare que le Groupement LL est le propriétaire légitime des 167 Parcelles de Terrain.

100. Le Groupement LL devait savoir que si une plainte déposée en 2009 avait été rejetée pour cause de prescription, alors une plainte déposée en 2012 serait rejetée pour les mêmes raisons. Cependant, selon la loi russe en vigueur, les tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer le délai de prescription si aucune des parties ne soulève cette question.

101. La société Optik Trade n'a jamais été informé de l'affaire et, par conséquent, elle n'a pas pu soulever la question du délai de prescription. Le 23 janvier 2013, la Cour d'arbitrage de Moscou a donc décidé en faveur du Groupement LL en la déclarant le propriétaire légitime des 167 Parcelles de terrain achetées par et enregistrées au nom de la société Optik Trade. La seule partie présente devant le tribunal était le Groupement LL. La presse russe a parlé à l'époque de la décision « sans précédent » qui avait ignoré le délai de prescription qui avait expiré six ans auparavant, en 2007.

102. La société Optik Trade a seulement appris l'existence de la plainte du Groupement LL, concernant des 167 Terrains, quand elle a reçu l'avis d'appel déposé par DS contre la décision rendue par la Cour d'arbitrage de Moscou. Apparemment DS n'avait pas été informé de la procédure initiale non plus et a fait appel de la décision sur cette base.

103. La société Optik Trade introduit ensuite son propre recours contre la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou au motif qu'elle n'avait pas eu la possibilité de participer à la procédure. En avril 2013, la dixième chambre de la Cour d'arbitrage d'appel a rejeté d'emblée l'appel d'Optik Trade sur la base qu'il n'avait pas été introduit dans les délais.

104. Par la suite, le 31 mai 2013, la Cour fédérale d'Arbitrage du district de Moscou a confirmé la décision de la Dixième chambre de la Cour d'arbitrage d'appel, refusant à Optik Commerce la possibilité d'interjeter appel.

105. Optik Trade a épuisé les voies de recours juridiques à sa disposition dans le système judiciaire russe.

106. En somme, les décisions des tribunaux russes et leur refus d'accorder à Optik Trade le droit à une procédure régulière ont mené à la perte par Optik Trade de ses droits de propriété sur les 167 Parcelles de terrain sans aucune compensation. En outre, les agissements du Défendeur ont considérablement diminué la valeur du Projet Immobilier de Gribanovo.

## **F. Dommages dans le cas d'autres Investissements Significatifs**

107. La Fédération de Russie est actuellement en train d'utiliser ces procédures civiles et pénales pour harceler M. Pougatchev et détruire la valeur des autres actifs précédemment ou actuellement détenus directement ou indirectement par M. Pougatchev. Ce harcèlement comprend, sans toutefois s'y limiter : (i) l'émission en Russie d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Pougatchev ; (ii) l'émission d'une notice rouge de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol à l'encontre de M. Pougatchev; et (iii) une demande d'assistance judiciaire mutuelle (« MLA ») adressée par des procureurs russes aux autorités suisses. Cette demande MLA a encore donné lieu au lancement d'une enquête parallèle sur M. Pougatchev par les autorités suisses, enquête basée sur les allégations russes infondées.

108. Les procédures pénales russes sont motivées politiquement et sans fondement. Tout dommage causé à M. Pougatchev par les procédures civiles et pénales abusives équivaut à une perte subie en violation du Traité et du droit international.

109. Les investissements qui ont subi des dommages ne sont pas négligeables, et comprennent, sans toutefois se limiter à : les investissements de M. Pougatchev dans Hédiard (une marque alimentaire française de luxe), une société biopharmaceutique américaine, ainsi que d'autres investissements.

110. M. Pougatchev a engagé des frais importants pour se défendre dans le cadre de ces différentes procédures, y compris devant les tribunaux en Russie, en Angleterre et en Suisse. Sa liberté de mouvement en tant que ressortissant français a également été restreinte à la suite de l'émission de la notice rouge et des décisions prises par les tribunaux anglais découlant de la procédure russe engagée à l'instigation de l'Agence d'assurance-dépôts.

## **IV. JURISDICTION**

111. Un tribunal arbitral est compétent pour connaître les réclamations de M. Pougatchev contre la Fédération de Russie découlant du Traité.

112. L'article 7 du Traité prévoit, dans sa partie pertinente, ce qui suit :

Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant les effets d'une mesure prise par la première Partie contractante et relative à la gestion, l'entretien, la jouissance ou la disposition d'un investissement réalisé par cet investisseur, y compris, mais sans s'y limiter, aux effets d'une mesure relative au transport et à la vente de biens,

une expropriation ou les transferts visés à l'article V du cet Accord, sera réglé, si possible, à l'amiable par les deux parties concernées.

Si un tel différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où il a été soulevé par l'une des parties du différend, il peut être soumis à l'arbitrage par une demande écrite.

Ce différend sera alors réglé définitivement conformément aux règles d'arbitrage établies par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans la version adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 31/98 du 15 décembre 1976.

113. M. Pougatchev a le droit de porter la présente demande d'arbitrage contre la Fédération de Russie devant un tribunal arbitral, étant donné qu'il est un investisseur qualifié en vertu du Traité et que les actifs de M. Pougatchev en Russie sont des « investissements » au sens qui est donné à ce terme par le Traité.

#### **A. M. Pougatchev est un Investisseur protégé par le TBI conclu entre la France et la Russie**

114. L'article 1.2 du Traité définit un « investisseur » de manière suivante :

a) Toute personne physique qui est un ressortissant de l'une des Parties contractantes et qui est autorisé, conformément aux lois de cette Partie contractante, à effectuer des investissements sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ;

115. M. Pougatchev est un ressortissant français depuis 2009 et il a résidé en France de manière permanente depuis 2011 (il n'a pas voyagé en Russie depuis cette date). M. Pougatchev est également un ressortissant russe. Ni le TBI France-Russie, ni les règles de la CNUDCI n'interdisent aux personnes possédant une double nationalité de déposer une plainte contre l'une des parties contractantes.

#### **B. Les actifs de M. Pougatchev en cause dans cette affaire sont des « Investissements » aux termes du TBI France-Russie**

116. Les actifs de M. Pougatchev en Russie décrits dans la présente Notification d'arbitrage constituent des « Investissements » aux termes du TBI France-Russie

117. L'article 1 du Traité définit le terme « investissement » de manière suivante :

Les actifs tels que des biens ou droits de toute nature, et plus particulièrement, mais pas exclusivement :

[...]

b) les actions et les autres formes de participation dans des entreprises établies sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ainsi que tous les droits qui en découlent ;

[...]

e) Les droits sur des activités économiques et commerciales accordés par la loi ou aux termes d'un contrat, en particulier en ce qui concerne la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles[.]

118. Chacun des actifs de M. Pougatchev décrit dans la présente Notification d'arbitrage tombe sous la définition des « investissements » de l'article 1 du Traité.

## **V. LE DÉFENDEUR A VIOLÉ SES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TBI CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE ET DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER**

119. À travers ses organes, représentants et différentes branches du gouvernement, la Fédération de Russie a manqué à ses obligations envers M. Pougatchev découlant du TBI France-Russie et du droit international coutumier.

### **A. Le Défendeur a confisqué les avoirs du Requéant sans lui verser de compensation, en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier.**

120. Comme indiqué dans la Section III ci-dessus, et comme M. Pougatchev détaillera par la suite, le Défendeur a confisqué les investissements de M. Pougatchev, en violation de l'article 4.3 du Traité et du droit international coutumier.

121. L'article 4.3 du Traité stipule que :

Les Parties contractantes ne prendront pas, sur leur territoire ou dans leur zone maritime, de mesures d'expropriation ou de nationalisation, ni aucune autre mesure qui aurait pour effet de déposséder les investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sauf si cela est fait dans l'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires aux engagements pris envers un investisseur comme mentionné à l'article VIII.

Toute mesure d'expropriation qui pourrait être prise doit s'accompagner du versement d'une indemnisation prompte et adéquate, dont le montant doit être égal à la valeur réelle des investissements concernés la veille de la prise de telles mesures ou la veille du jour où elles sont annoncées au public.

Cette compensation, librement transférable, sera versée aux investisseurs sans délai dans une monnaie convertible. Après trente jours à compter de la date à laquelle ces mesures sont prises ou sont communiquées au public et jusqu'à la date de paiement du montant total dû, des intérêts vont être ajoutés au montant principal, étant entendu que les intérêts seront calculés à un taux approprié.

122. À travers le gouvernement russe et son système judiciaire, le Défendeur a confisqué l'investissement de M. Pougatchev dans le Projet de la Place Rouge, en violation de l'article 4.3 du Traité et du droit international coutumier. En 2009, le gouvernement russe a promulgué le décret n° 226-r, qui a de fait mis fin à l'Accord d'investissement de la Place Rouge. Par la suite, la justice russe a donné son approbation judiciaire à l'expropriation en jugeant que l'Accord d'Investissement de la Place Rouge n'était pas valable pour le motif qu'il enfreignait un décret russe secret, dont le contenu n'a jamais pu être consulté par M. Pougatchev. M. Pougatchev n'a reçu aucune compensation pour la mainmise sur son investissement dans le Projet de la Place Rouge.

123. Le Défendeur a exproprié M. Pougatchev de son investissement dans les Chantiers navals en violation de l'article 4.3 du Traité et du droit international coutumier. Vers la fin de l'année 2009, le Président Poutine a forcé M. Pougatchev à vendre ses Participations dans les Chantiers navals à une entité appartenant à l'État, USC, conformément à un plan très élaboré qui impliquait la Banque centrale. Bien que le plan prévoyait initialement que M. Pougatchev allait recevoir un montant conforme au prix du marché pour les Chantiers navals, le gouvernement russe a finalement choisi de prendre des dispositions menant à un transfert forcé des Participations dans les Chantiers navals par le biais d'une vente aux enchères manipulée et injuste gérée par les tribunaux russes, qui a permis à USC d'acquérir les Participations dans les Chantiers navals pour une fraction de leur valeur de marché. M. Pougatchev n'a reçu aucune compensation pour la mainmise sur son investissement dans les chantiers navals.

124. Le Défendeur a exproprié M. Pougatchev de son investissement dans EPC et de sa licence

d'exploitation minière en violation de l'article 4.3 du Traité et du droit international coutumier. Le gouvernement russe a interféré de manière illégale dans la vente légitime d'EPC et le transfert de la licence d'EPC à la société RMK de M. Altushkin. Le gouvernement a agi de manière illégale et coordonnée avec plusieurs ressortissants russes ayant des liens politiques avec le pouvoir, dont Messieurs Altushkin et Baysarov, pour s'assurer qu'ils allaient être en mesure de prendre le contrôle sur EPC et sa licence, et que M. Altushkin allait pouvoir éviter de payer les sommes dues en vertu de l'AVA. M. Pougatchev a été privé de la valeur de son investissement dans EPC, car il n'a pas reçu les paiements qui lui étaient dus en tant qu'ultime bénéficiaire de la vente de la société EPC de Basterre à Devecom, en vertu de ce qui était prévu dans l'AVA.

125. Le Défendeur a exproprié M. Pougatchev de son investissement dans les Parcelles de Terrain en violation de l'article 4.3 du Traité et du droit international coutumier. Sans donner à Optik Trade l'occasion de présenter sa défense, les tribunaux russes ont estimé que la société de M. Pougatchev n'était pas le propriétaire des 167 parcelles de terrain, en dépit des preuves démontrant qu'il en était l'acquéreur de bonne foi et malgré le fait que le délai pour contester son titre de propriété était passée depuis longtemps. M. Pougatchev ne détient donc plus le titre de propriété des 167 Parcelles de terrain qu'il détenait par le biais de son véhicule d'investissement Optik Trade. M. Pougatchev n'a reçu aucune compensation pour la mainmise sur son investissement dans les 167 Parcelles de terrain. De plus, les agissements du Défendeur ont diminué de manière significative la valeur du Projet immobilier de Gribanovo adjacent et détenu par les sociétés de M. Pougatchev.

### **B. Le Défendeur a violé son obligation d'accorder au Requérent un traitement juste et équitable conformément au Traité et au droit international coutumier**

126. Comme indiqué dans la Section III ci-dessus, et comme M. Pougatchev détaillera par la suite, le Défendeur a manqué à son obligation d'assurer un traitement juste et équitable aux investissements de M. Pougatchev, en violation de l'article 3.1 du Traité et du droit international coutumier.

127. L'article 3.1 du TBI conclu entre la France et la Russie impose à cette dernière l'obligation d'étendre aux investissements effectués sur son territoire et dans sa zone maritime par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, ce qui exclut toute mesure injuste ou discriminatoire qui pourrait entraver la gestion, l'entretien, la jouissance ou la disposition de ces investissements.

128. À travers ses organes, tribunaux et représentants, la Fédération de Russie n'a pas accordé un traitement juste et équitable à aucun des investissements de M. Pougatchev dont il est question dans la présente notification d'arbitrage. Les faits énoncés dans la Section III de la présente démontrent que le gouvernement russe n'a pas rempli les attentes légitimes de M. Pougatchev concernant chacun des quatre investissements. Au contraire, le gouvernement a agi de mauvaise foi par rapport aux investissements de M. Pougatchev et sa conduite était arbitraire, très inéquitable ou idiosyncratique, discriminatoire et violait les principes fondamentaux d'une procédure régulière.

129. En outre, le Défendeur, à travers l'Agence d'assurance-dépôts et d'autres organes de l'État, y compris le Parquet, a engagé des poursuites pénales et civiles infondées contre M. Pougatchev en Russie et dans d'autres juridictions, dans le but de le ruiner, lui et sa famille, amplifiant encore davantage les violations par le Défendeur de l'obligation de lui accorder un traitement juste et équitable qui est contenue dans le Traité. Ces allégations sans fondement ont causé la perte de contrôle et la faillite des investissements considérables de M. Pougatchev, qui n'auraient pas eu lieu sans le traitement injuste et inéquitable dont ils ont fait l'objet.

### **C. Le Défendeur a omis de donner au Requérent la pleine protection et sécurité en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier**

130. Comme indiqué dans la Section III ci-dessus, et comme M. Pougatchev détaillera par la suite, le Défendeur a manqué à son obligation d'assurer la pleine protection et sécurité aux investissements de M. Pougatchev, en violation de l'article 4.1 du Traité et du droit international coutumier.

131. L'article 4.1 du Traité stipule que :

Les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante jouiront de la pleine et entière protection et sécurité sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

132. Le standard de pleine protection et sécurité impose à la Russie d'offrir aux investissements d'investisseurs français la sécurité juridique et la protection, telles que la stabilité d'un environnement d'investissement sûr, ainsi que la sécurité et la protection physique. Le gouvernement n'a pas satisfait à cette obligation à l'égard de chacun des quatre investissements de M. Pougatchev présentés dans la présente Notification d'arbitrage. En outre, le gouvernement a omis de fournir la pleine protection et sécurité à M. Pougatchev personnellement, étant donné que ce dernier est devenu la cible de persécution de la part du parquet et des juges dans plusieurs États, y compris en Russie.

#### **D. Le Défendeur a commis un déni de justice vis-à-vis du Requérant en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier**

133. Comme indiqué dans la Section III ci-dessus, et comme M. Pougatchev détaillera par la suite, le Défendeur a commis un déni de justice touchant M. Pougatchev et ses investissements en violation du TBI France-Russie et du droit international coutumier.

134. Le principe de déni de justice exprime la norme qui sert à évaluer la conduite des tribunaux nationaux par rapport au droit international coutumier, qui est obligatoire pour tous les États. Les tribunaux russes n'ont pas satisfait à cette norme en ce qui concerne leur traitement de M. Pougatchev ainsi que de ses investissements dans le Projet de la Place Rouge, les Participations dans les Chantiers navals, et les Parcelles de terrain. Par exemple, les tribunaux russes appliquèrent un décret « secret » afin d'invalider l'investissement de M. Pougatchev dans le projet de la Place Rouge ; se sont associés avec différents organes gouvernementaux russes pour s'assurer que l'USC achèterait les avoirs dans les chantiers navals à une fraction de leur valeur réelle et sans aucune compensation pour M. Pougatchev ; et ils n'ont pas respecté les principes fondamentaux d'un procès équitable dans le litige impliquant Optik Trade relatif à la propriété des 167 Parcelles de terrain.

135. De même, le Défendeur, à travers son système judiciaire, a commis et continue de commettre un déni de justice par les procédures pénales et civiles sans fondement engagées contre M. Pougatchev en Russie et dans d'autres États dans le seul but de ruiner M. Pougatchev et sa famille. Les procédures engagées ne répondent pas aux critères d'une procédure régulière. Par exemple, les accusations contre M. Pougatchev qui avaient été abandonnées précédemment ont été rétablies de manière arbitraire et sans aucune raison. En outre, la Russie a placé une alerte Interpol injustifiée sur M. Pougatchev. Le lancement de ces procédures, ainsi que la façon dont elles ont été menées, violent les droits fondamentaux de M. Pougatchev, et, comme il sera démontré dans le cadre de cet arbitrage, représentent un déni de justice exécuté grâce au pouvoir judiciaire et aux procureurs nommés par l'État.

#### **E. Le Défendeur doit assurer au Requérant une protection proportionnelle à celle prévue par la clause de la nation la plus favorisée du TBI France-Russie**

136. Le TBI France-Russie comprend la clause de la nation la plus favorisée. L'article 3.2 stipule que :

Chaque Partie contractante accorde sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements et les activités connexes, un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux investisseurs de tout pays tiers.

137. L'article 3.2 constitue la clause de la nation la plus favorisée qui offre aux investisseurs d'un État contractant des protections non moins favorables que celles offertes par l'autre État contractant aux investisseurs des États tiers. Par conséquent, le Défendeur a pour obligation, en vertu du TBI France-Russie, d'offrir à M. Pougatchev des protections proportionnelles aux protections maximales disponibles aux investisseurs de tous les autres États avec lesquels la Fédération de Russie a conclu des traités bilatéraux d'investissement. L'accomplissement par le Défendeur de ses obligations matérielles envers les investissements de M. Pougatchev dans le cadre du TBI France-Russie doit être évalué conformément à l'article 3.2.

## **VI. NOTIFICATION ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉLAIS**

138. M. Pougatchev a satisfait à la condition de l'article 7 du Traité qui stipule que l'investisseur doit tenter de résoudre le différend à l'amiable pendant une période de six mois, avant de soumettre sa demande d'arbitrage international.

139. Le 14 décembre 2014, M. Pougatchev adressa une notification au Président de la République de Russie, Vladimir Poutine, informant le Défendeur des faits et circonstances qui ont donné lieu au présent différend et cherchant à le résoudre à l'amiable (ci-après « la mise en demeure »). Dans la mise en demeure, M. Pougatchev a indiqué que si les parties n'étaient pas en mesure de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de six mois, il serait obligé de soumettre l'affaire à l'arbitrage conformément à l'article 7 du traité bilatéral d'investissement (TBI) conclu entre la France et la Russie. Aucune réponse de la part du Défendeur n'a été reçue. M. Pougatchev a également écrit à M. Poutine au moins une fois avant l'envoi de la mise en demeure datant de décembre 2014 et ce courrier est également resté sans suite.

140. M. Pougatchev et la Fédération de Russie n'ont pas été en mesure de résoudre leur différend à l'amiable. La Russie n'a pris aucune mesure visant à engager des négociations avec M. Pougatchev et au lieu de cela, elle a continué à persécuter M. Pougatchev et violer les droits relatifs à ses avoirs.

141. Plus de six mois se sont écoulés depuis l'envoi de la mise en demeure par M. Pougatchev. Par conséquent, conformément à l'article 7 du Traité, M. Pougatchev a le droit de lancer la procédure d'arbitrage par le biais de la présente notification de la procédure internationale d'arbitrage.

## **VII. NOMBRE D'ARBITRES ET NOMINATION DES ARBITRES**

142. Conformément à l'article 5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, étant donné que les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres, il sera nommé trois arbitres.

143. La procédure de nomination sera menée conformément à l'article 7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le Requéran nommera un arbitre et informera le Défendeur de son choix avant de présenter la notification d'arbitrage au Défendeur.

## **VIII. LIEU DE L'ARBITRAGE**

144. Conformément à l'article 16 du Règlement de la CNUDCI, le Requéran demande que le Tribunal sélectionne La Haye, aux Pays-Bas, comme lieu de l'arbitrage.

## **IX. LANGUE DE L'ARBITRAGE**

145. Conformément à l'article 17 du Règlement de la CNUDCI, le Requéran propose l'anglais



comme unique langue à utiliser dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

## **X. ADMINISTRATION DE L'AFFAIRE**

146. Le Requéant propose que la Cour permanente d'arbitrage agisse comme greffe et administre la procédure d'arbitrage.

## **XI. DEMANDE DE REDRESSEMENT**

147. Pour les raisons exposées dans la présente, le Requéant prie respectueusement la cour d'adopter les mesures suivantes :

- a) Déclarer que la conduite du Défendeur envers les investissements du Requéant viole le TBI France-Russie et le droit international, et donc engage sa responsabilité internationale ;
- b) D'ordonner le paiement d'une compensation pour les violations par le Défendeur du TBI France-Russie et du droit international, d'un montant à être défini à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, mais pas moins de 12 milliards de dollars américains ;
- c) D'ordonner au Défendeur de payer les coûts de ces procédures d'arbitrage, y compris les frais du tribunal et les frais juridiques et autres encourus par le Requéant, sur une base d'indemnisation complète, avec les intérêts sur ces coûts, d'un montant à être déterminé par le Tribunal, conformément au droit applicable ; et
- d) Toute autre mesure que le Tribunal jugera juste et appropriée.

148. Le Défendeur se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente Notification d'arbitrage, de formuler des réclamations supplémentaires, et de demander des mesures supplémentaires ou différentes appropriées, y compris des mesures conservatoires, des mesures injonctives ou d'autres mesures provisoires.

Date : le 21 septembre 2015

La présente est déposée au nom du Requéant,



Edward G. Kehoe

Caline Mouawad  
Viren Mascarenhas  
Jessica Beess und Chrostin

**King & Spalding LLP**  
1185 Avenue of the Americas  
34th Floor  
New York, New York 10036